



## Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 19 octobre 2012 de la municipalité de Monthey, sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (secteurs « Sur Les Lapiaz – La Planie inférieure »);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu les avis de mise à l'enquête publique insérés dans le Bulletin officiel No 13 du 30 mars 2012;

Vu la décision du 11 juin 2012 du conseil général de Monthey approuvant les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones, décision publiée dans le Bulletin officiel No 31 du 3 août 2012;

Vu l'avis référendaire paru dans le Bulletin officiel No 31 du 3 août 2012;

Vu l'absence de recours;

Vu le préavis du 11 avril 2014 du Service du développement territorial.

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

### **le Conseil d'Etat**

#### **d é c i d e**

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (secteur « Sur Les Lapiaz – La Planie inférieure ») telles qu'approuvées par le conseil général de Monthey le 11 juin 2012 avec la réserve, la condition et les modifications suivantes :

### Réserve

La présente décision d'homologation ne sera valable que lorsque les plans de zones de dangers géologiques approuvés par le Conseil d'Etat en tant qu'ils concernent le secteur objet de la présente homologation seront définitifs et bénéficieront de l'autorité de chose décidée.

### Condition

La partie correspondante du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) doit être mise à jour dès l'homologation de la présente décision. Une copie sera remise au Service de protection de l'environnement.

### Modifications

- a) Le titre « C Affectations » de la partie B « Mesures d'aménagement » sous « 2. Mesures » est remplacé par le titre « C. Affectations (voir à titre indicatif annexes B1.1 et B1.2 du rapport selon l'article 47 OAT du 10 juillet 2012) ».
- b) Le titre « D Affectations souterraines » de la partie B « Mesures d'aménagement » sous « 2. Mesures » est remplacé par le titre « D Affectations souterraines (voir à titre indicatif annexes B1.3 et B1.4 et B1.5 du rapport selon l'article 47 OAT du 10 juillet 2012) ».

Séance du

**30 AVR. 2014**

Emoluments : Fr. 150.—

Timbre santé : Fr. 7.—

Distribution 5 extr. DFI  
1 extr. SDT  
1 extr. IF

*Re renvoyer par le Département*

Pour copie conforme,  
Le Chancelier d'Etat

